

DÉLIBÉRATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 22 septembre 2020	Délibération n° 2020/19 p1/2
Objet : Election du Président	
Nomenclature de télétransmission : 5.1.1	

Nombre de membres

En exercice : 34
Présents : 23
Votants : 26
Procurations : 3

L'an deux mille vingt,

Le 22 septembre 2020 à vingt heures,

Le Comité syndical du Syndicat mixte du Secteur Central du Val-de-Marne, dûment convoqué le 16 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, au Théâtre Roger LAFAILLE sis 11 avenue du Maréchal LECLERC – 94430 Chennevières-sur-Marne, en raison de la crise sanitaire et des distanciations nécessaires à la tenue des réunions, sous la présidence de Monsieur Jacques DRIESCH, doyen de séance.

Sont présents :

Mmes Marie CURIE, Evelyne BAUMONT, MM. Pierre-Alexandre BAUX, Jacques DRIESCH, Joël PESSAQUE, Mme Frédérique HACHMI, MM. Hamza MOKHTARI, Muguet NGOMBE, Ambroise TOIN, Stéphane CHAULIEU, Clément TENDIL, Mme Florence TORRECILLA, MM. Kévin TELLIER, Stéphane TOURNANT, Laurent CHARMOIS, Marc COHEN, Pierre FERRERO, Cédric DAMIEN, Mme Dominique DUROSELLE, MM. Jean-Daniel AMSLER, Alain CATINAUD, Stéphane RABANY, Mathieu PIERRON

Sont représentés :

*Noémie ARNOFFI, pouvoir donné à Mme Florence TORRECILLA
Lucas TRIPIER, pouvoir donné à M. Laurent CHARMOIS
Christophe IPPOLITO, pouvoir donné à M. Jean-Daniel AMSLER*

Sont absents :

MM Grégoire VERNY, Jean-Raphaël SESSA, Sylvain AUBERT, Philippe FISCHER, Eric FAIVRE, Philippe GOYHENECHÉ, Alain BENESTI, Michel OUDINET

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 qui dispose que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidé par le plus âgé des membres du conseil municipal »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-8 qui précise que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7 qui prévoient que le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du comité syndical,

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat fixant la composition du bureau,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection du Président,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant qu'il a été procédé à l'appel à candidature,

Considérant qu'il a été désigné trois assesseurs chargés du dépouillement des bulletins de vote suppléés par le secrétaire qui constituent le bureau présidé le Président : MM. Catinaud, Tellier, Tournant.

Décide

Article 1 : De procéder au vote au scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Accusé de réception en préfecture
094-259401099-20200922-DEL-2020-19-DE
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020





Chaque délégué, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe.

Nombre de bulletin : 26

Bulletin nuls (mention insuffisante ou annotée) : 1

Suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- M. MOKHTARI : 25 voix

Article 2 : De proclamer élu Président à la majorité absolue :

- M. MOKHTARI.

Article 3 : M. le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Fait à La Varenne, le 22 septembre 2020

Le Président

Hamza MOKHTARI